

SELARL

Quel placement pour les réserves ?

Le praticien exerçant en SELARL apprécie, particulièrement depuis trois ans, de pouvoir déterminer lui-même son revenu professionnel imposable.

Sa préoccupation, désormais, est de savoir ce qu'il convient de faire de cet argent, maintenu dans la SELARL, intact d'impôt sur le revenu et contributions sociales. Proposition.

Chaque fois qu'il est question de SEL, il est nécessaire de rappeler la logique fondamentale de cette forme de société et, au cas précis, de son exploitation optimale par le médecin ophtalmologiste. La SEL (société d'exercice libéral), dénomination catégorielle dans laquelle la forme de SELARL (société d'exploitation libérale à responsabilité limitée) est la plus fréquente, rompt avec la comptabilité libérale. Elle relève du régime des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, avec pour le praticien une imposition sur la seule rémunération qu'il s'est versée et non pas sur le bénéfice tel qu'il ressortirait sur un imprimé 2035.

La SEL met en réserve ce qu'elle n'a pas distribué à son associé pour le distribuer un jour, même éloigné, en totalité ou progressivement, à la seule initiative du praticien, souvent devenu retraité.

Ces réserves sont d'autant plus importantes, que la SEL voit son impôt société limité à 15% sur 38 120 euros de bénéfice et qu'elle ne règle pas de contribution sociale, **soit 32 000 euros après impôt**. Dix années de ce montant, c'est 320 000 euros de capital à placer et disponible à la demande, soit pour développer son activité, soit pour assurer sa sécurité matérielle ultérieure.

Les réserves d'une telle société ne sont pas assimilables à celles des entreprises qui, elles, doivent disposer de trésorerie pour faire face à divers types d'aléas économiques ou technologiques, à des échéances d'impôt ou taxes, voire à des impayés. Pour le médecin, ce type de trésorerie de précaution correspond

habituellement à quatre à six semaines d'honoraires. Au-delà de ce montant qu'on dénomme fonds de roulement, ce sont les réserves.

Les réserves qui restent logées dans la SELARL ont un objectif patrimonial et respecteront trois facteurs spécifiques au praticien : ses objectifs de carrière, son âge et sa sensibilité au regard des placements financiers. On est donc très proche de ce que sont – ou devraient être – ses propres critères pour le placement de ses capitaux personnels.

Nous privilégions deux types de placement de nature complémentaire : l'un financier, l'autre immobilier, respectant ainsi, y compris au sein d'une SELARL, le sage principe de répartition.

- Le **placement financier** sera lui-même scindé en deux fractions. D'une part, un contrat de capitalisation ou un compte-titre avec majoritairement des fonds à capital garanti, type fonds en euros de l'assurance-vie, complété d'un panier d'unités de compte (capital non garanti) panachant des fonds dits patrimoniaux, de gérants différents et à faible volatilité (échelle de risque). Sur cette dernière catégorie, l'objectif – mais il n'est pas assuré – est de servir 5 à 6% l'an, appréciés sur trois ans.

- Le **placement immobilier** s'effectue sous forme de parts de SCPI (société civile de placement immobilier), ces grosses SCI (société civile immobilière) qui détiennent de l'immobilier et servent depuis plusieurs années un rendement annuel de l'ordre de 5%. Mais, particularité au sein d'une SELARL, nous ne faisons investir que sur un usu-

fruit temporaire, allant habituellement de 8 à 12 ans. La formule est très avantageuse parce que le montant investi est modeste et le rendement, rapporté au capital investi est largement supérieur. Ce revenu est naturellement imposable mais, simultanément, la SELARL déduit progressivement le montant investi au titre de l'achat de cet usufruit temporaire.

En complément, le praticien peut acquérir à titre personnel la nue-propriété de ces parts de SCPI, dont le prix d'acquisition sera fortement diminué puisque amputé de la valeur de l'usufruit temporaire (moins 30 ou 40% selon la durée du démembrement). Il sera ainsi détenteur d'immobilier qui lui rapportera un loyer lorsqu'il aura cessé d'exercer et ne viendra pas accroître ses revenus imposables pendant sa carrière.

La SEL est pour l'ophtalmologiste, si elle est unipersonnelle, une véritable tirelire qu'il videra ultérieurement et progressivement le jour où sa fiscalité marginale ne sera plus aussi gloutonne. Dans cette optique, il constituera chaque année des réserves durables, échappant aux prélèvements annuels qui le minent, en plaçant raisonnablement sur des fonds servant un rendement largement supérieur à ceux des comptes à terme tout en se protégeant des risques de défaillance de sa banque.

Robert Grosselin

www.grosselin-ega.fr
contact@grosselin-ega.fr